



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 19147

Texte de la question

M. Gérard Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème que rencontrent les agriculteurs employeurs de main-d'oeuvre saisonnière au sujet du logement des travailleurs, sur le lieu de l'exploitation. Il semble que les normes de logements demandées dans certains départements soient plus rigides que dans d'autres départements, qui bénéficient de dérogations établies par le décret n° 95-978 du 24 août 1995. Ces dérogations ont été établies pour pallier l'insuffisance de logements dans ces départements. A ce jour, l'Ardèche, qui est confrontée à ce genre de problème, n'entre pas dans ces mesures dérogatoires alors que ce problème est bien réel dans de nombreux cantons ruraux, isolés des bassins de vie, ce qui oblige les exploitants à embaucher du personnel venant de l'extérieur. Aussi, afin de ne pas surcharger le peu de structures d'accueil existantes, les agriculteurs se voient contraints de réaliser des nouvelles constructions. Mais là encore, ils se heurtent à plusieurs difficultés telles que le coût des investissements à réaliser ou encore les contraintes imposées par la loi SRU qui empêchent toute construction sur les exploitations compte tenu de leur éloignement des hameaux. Le secteur arboricole qui est particulièrement concerné par ce problème traverse déjà une crise importante et ces problèmes réglementaires viennent s'ajouter à une situation relativement complexe. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet et savoir si une dérogation de la loi similaire à celles de 1995 et 1996 peut être appliquée sur le département de l'Ardèche.

Texte de la réponse

Antérieurement aux dispositions réglementaires actuelles relatives à l'hébergement des travailleurs saisonniers, les conditions de logement des travailleurs agricoles étaient fixées par des arrêtés préfectoraux qui, sauf dans de très rares exceptions, interdisaient l'hébergement sous tente. Le département de l'Ardèche ne figurait pas sur la liste des départements où ce type d'hébergement était admis. Le décret n° 95-978 du 24 août 1995 n'a fait, sur ce point, que reprendre l'ancienne réglementation, tout en aménageant, pour certains départements ou parties de départements, des possibilités de dérogation permettant de tenir compte de l'habitat disponible pour accueillir la main-d'oeuvre saisonnière. Les organisations professionnelles et syndicales, dans le cadre de l'accord sur les saisonniers qu'elles ont signé le 18 juillet 2002, ont fait une déclaration commune souhaitant un assouplissement de la réglementation concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers, mais sans étendre le logement sous tente. Afin de répondre à cette demande, le décret du 30 septembre 2003 paru au Journal officiel du 2 octobre 2003 relatif à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles en résidence mobile ou démontable a été élaboré sur la base de normes plus souples que celles que la loi SRU impose pour les logements en dur. Les capacités de logements disponibles pour les saisonniers agricoles devraient ainsi augmenter pour répondre aux préoccupations des employeurs agricoles qui éprouvent des difficultés pour recruter la main-d'oeuvre dont ils ont besoin.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Weber](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19147

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4004

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2236